

2PORTZAMPARC

Société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros

Siège social : 38 rue La Bruyère 75009 PARIS

400 478 830 RCS PARIS

ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023 CONSTATANT LE CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 2607 € AVEC DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES

L'an deux mil vingt-trois, le 24 octobre, M. Christian de Portzamparc et Mme Elizabeth de Portzamparc, associés de la société 2PORTZAMPARC (la « Société ») dont ils détiennent ensemble la totalité du capital social, ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, sur proposition du Président, conformément à l'article 21 des statuts.

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 2607 € AVEC DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES

La collectivité des associés, statuant conformément aux dispositions du code de commerce et de l'article 9 des statuts de la Société, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal de 2 607 € pour le porter de 130 000 € à 132 607 €, par l'émission de 341 actions d'une valeur nominale de 7,647 € chacune.

Les actions seront émises au prix, par action, de 293,26 euros, soit avec une prime d'émission de 285,61 euros par action, le montant global de la prime d'émission ressortant à 97 393,01 euros.

Par application des dispositions de l'article L 225-132 du code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes. En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription à titre irréductible, à raison d'1 action nouvelle pour 48 actions anciennes.

Chaque propriétaire d'actions anciennes pourra, pendant toute la durée de la souscription, céder ses droits préférentiels de souscription ou renoncer individuellement auxdits droits.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 24 au 30 octobre 2023 inclus.

Le délai de souscription sera clos, par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les actions devront être libérées intégralement en espèces lors de la souscription.



Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions et plus généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS SOUS LA CONDITION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés décide que, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision, les articles 7 et 8 des statuts de la Société seront modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7. – APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2023 constatant le consentement de tous les associés, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant de deux mille six cent sept euros (2 607 €), pour être porté à cent trente-deux mille six cent sept euros (132 607€). »

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme cent trente-deux mille six cent sept euros (132 607 €). Il est divisé en dix-sept mille trois-cent quarante et une (17 341) actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits. »

TROISIEME DECISION : AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, décide de ne pas procéder à l'augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés.

QUATRIEME DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autre qu'il appartiendra.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

M. Christian de Portzamparc 	Mme Elizabeth de Portzamparc 
---	---

Certifié
conforme par
le Président

Signé par :

4E9FE22A376D485...


3
